

Thèmes

Commentaires

Régulations

INTERNET, ESPACE D'INTERRÉGULATION

Sous la direction de
Marie-Anne Frison Roche


the Journal
of Regulation

DAJLOZ

Penser le monde à partir de la notion de « donnée »¹

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur de droit économique à Sciences Po (Paris)

Directeur du Journal of Regulation (JoR)

Le Droit est une reconstitution du monde à travers des définitions et des catégories, exprimées par des mots, auxquels on impute des corps de règles. Il y a toujours une part d'invention dans le Droit, articulée à une part de fidélité au monde concret qu'il retranscrit, combinaison permettant au Droit de régir celui-ci. Le Droit est mis en difficulté parce que le terme de « donnée », assez nouveau, n'est pas aisé à définir. Le fait qu'on le formule étrangement en latin pour montrer qu'il y a pluralité, les *data*, avant de lui associer un adjectif anglais lorsqu'il y en a beaucoup, les *big data*, ne nous avance pas plus sur ce qu'est une « donnée ».

Or, le Droit est un art pratique qui ne fonctionne bien que s'il manie des catégories dont on maîtrise la définition. C'est pourquoi, dans un premier temps, il convient de reconnaître les incertitudes de la notion même de « donnée » (I), pour s'orienter dans un second temps vers ce qu'est une donnée, à savoir une valeur « pure » dans une société de consommation d'information (II).

I. LA DONNÉE, UNE NOTION INCERTAINE

En effet, les « données » ne sont pas définies avec précision, alors même qu'il est désormais des plus courants de les viser, de construire des empires économiques sur elles, de faire des accords dérogatoires à leur propos – comme le *Safe Harbor* – et

1. Cet article s'appuie sur un *working paper* comportant des notes de bas de page et des liens hypertextes, consultable à l'adresse suivante : <http://mafr.fr/fr/article/penser-le-monde-a-partir-de-la-notion-de-donnee/>

d'adopter des lois à leur propos, comme la loi du 1^{er} juillet 1998 *concernant la protection juridique des bases de données*. On a pu à juste titre parler d'« introuvable notion ».

Même si l'on prend le terme de « donnée personnelle » ou « donnée à caractère personnel », la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) la désigne comme une « information relative à une personne physique », renvoyant ainsi à une première rédaction de l'article 2 de la loi Informatique et Libertés, dont le texte a depuis intégré le déploiement européen de la « donnée à caractère personnel ». Si l'on se réfère à l'article de la directive européenne, la définition est analogue, visant « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».

Mais l'on ne peut qu'être décontenancé par une telle approche, qui est pléonastique : est personnelle une information qui concerne une personne... Le pléonisme semble être la malédiction qui frappe la donnée et caractérise la difficulté à la définir. L'on passe de pléonisme en pléonisme : la « banque de données » se « définit » comme un espace où figurent des « données diverses », tandis que la « donnée à caractère personnel » est « une information concernant une personne physique identifiée ». L'on trouvera bien une fille muette parmi toutes ces données-là... C'est ce qui ressort nettement de la position prise par le *Groupe des 29* qui, faute de trouver une définition substantielle pour la « donnée médicale », finit par viser toute information qui figure dans le « dossier », même s'il ne s'agit que d'un renseignement administratif. Ainsi, de la même façon que Marcel Duchamp définissait l'œuvre d'art comme celle qui est installée dans un musée, ici la donnée médicale est définie comme celle qui est glissée dans le dossier médical. Il n'y aurait plus d'effet de nature...

Lorsque l'on ne dispose pas d'une véritable définition, alors l'on se résigne à retenir des définitions qui ne vaudront que pour un cas précis. Mais la casuistique dispense de l'exercice de définition. D'ailleurs, les textes ne définissent pas, ceux qui les écrivent expliquent qu'ils synthétisent la jurisprudence qui a précédé et anticipent celle qui suivra ; mais un résumé n'est pas une définition.

C'est pourquoi il faut effectivement se rapporter à la pratique décisionnelle du Régulateur, droit par nature casuistique, qui a produit davantage de précisions, pour relever les points communs fournissant pour l'observateur les linéaments d'une définition. En effet, au cas par cas, la CNIL a toujours donné pertinence à la capacité technique par celui qui dispose d'une information de l'utiliser pour « reconnaître » une personne physique, c'est-à-dire pour faire un lien entre cette information et une personne physique qu'il pourra ainsi distinguer des autres et retrouver (processus de l'identification) afin de faire de cette aptitude à retrouver l'individu un certain usage. Ainsi et plus exactement, empruntant au vocabulaire européen qui a modifié par rapiéçage le droit français, le Régulateur vise aujourd'hui les « données à caractère personnel » non plus tant par rapport à la personne sur laquelle elles portent mais par rapport à l'usage qui en est fait, ou pour lequel la « donnée » a été prélevée, traitée et conservée

La notion demeure pourtant incertaine (A). Cette incertitude déconcertante tient non pas tant à la donnée objet d'une Régulation, mais à la conception de cette Régulation elle-même (B).

A. L'INCERTITUDE DE LA NOTION DE DONNÉE

Ce qui est visé par les dispositifs juridiques de protection, c'est avant tout la capacité technique à isoler une personne dans la masse des autres personnes, doublée d'une capacité à extraire d'elle une information qui puisse constituer, même potentiellement, un danger pour elle ou pour d'autres. C'est pourquoi le « caractère personnel », qui est à la personne ce que la « qualité substantielle » est à la substance dans le droit des vices du consentement, ne se comprend que par rapport à la finalité pour laquelle l'information sur cette personne est collectée.

Une « donnée » peut donc être définie d'une façon plus générale comme un élément de fait qu'une personne extrait du monde réel, c'est-à-dire une information. Une donnée est toujours une segmentation du réel, lequel constitue une masse. Si l'on prend l'exemple de la « donnée à caractère personnel », elle s'oppose à la masse du réel, qui est par contraste « anonyme » puisque le monde ne se réduit jamais à une personne. C'est pourquoi, lorsque la neutralisation de la nocivité des données personnelles prendra la forme de l'anonymisation des données, cela n'est jamais qu'un retour à ce qui caractérise le réel : être un magma.

Mais nous retrouvons ici la distinction difficile et souvent recherchée entre le « donné » et le « construit » : nous savons que l'information est elle-même une construction, puisqu'elle ne découpe une part de la réalité que pour l'isoler (par exemple, l'adresse d'une personne). Ce découpage n'est le plus souvent opéré par un opérateur (une entreprise, l'État, etc.) qu'afin d'être en mesure de la juxtaposer à d'autres réalités choisies par lui (par exemple, à l'adresse d'une autre personne) dans un lien de pertinence qui n'apparaîtra que par l'usage qui en sera fait (par exemple, la constitution d'un listing, pour envoyer une publicité pertinente, pour surveiller un groupe, etc.).

La science, qui est désormais définie comme l'art subjectif d'élaborer des informations, est une construction du monde. Ainsi, ce que l'on désigne sous le nouveau vocable de « métadonnées » est le fait de construire des systèmes nouveaux d'information à partir d'éléments constituant des micro-informations disponibles mais éparses, ne prenant de la pertinence et de la valeur qu'au regard d'un usage. Cela n'est pas une pratique nouvelle. On peut prendre l'exemple du mécanisme comptable du « bilan », qui juxtapose des données comptables. Celles-ci, juxtaposées dans des rubriques, puis « retraitées », finissent par produire de l'information financière, dont on peut soutenir qu'elle est constituée de métadonnées dont l'entreprise et ses *stakeholders* sont les sources.

Les données n'échappent pas à ce caractère non immédiat entre le réel et l'image que l'information en restitue. Sans jeu de mots, il y a toujours du construit

dans une donnée, et comment ne pas y « regarder » la part artistique résidant dans la construction des métadonnées ? Ce caractère construit vient non seulement du fait qu'une information est une construction, du fait qu'une donnée n'a de valeur qu'insérée dans une « base de données », dont l'architecture est une décision protégée comme toute création de l'esprit humain, mais encore parce que la donnée a été influencée par la Régulation dont elle est l'objet.

À ce titre, le rapport entre le Droit de la Régulation et les informations continue d'être marqué par la façon dont l'architecture du Droit de la Régulation a été conçue et dont ce Droit s'est construit. En effet, lorsqu'on lit les récits qui restituent les débuts du « Droit de la régulation », celui-ci est souvent assimilé à l'apparition des Autorités administratives indépendantes, l'institutionnel étant la première phase par laquelle un droit substantiel devient visible. Il est courant de lire que la première autorité de régulation, sous la forme d'une Autorité administrative indépendante (AAI), a été la CNIL en 1978, établie par la loi Informatique et Libertés. Nous en payons encore le prix...

B. L'INADÉQUATION DE LA *SUMMA DIVISIO* ENTRE RÉGULATION ÉCONOMIQUE ET RÉGULATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES POUR CONCEVOIR LA DONNÉE

Ce récit est en effet inexact puisque la Commission des opérations de bourse (COB), autre AAI, régulatrice des marchés financiers, avait été installée par l'ordonnance de 1967 venue compléter la loi de juillet 1966 réformant le Droit des sociétés. Mais cette Autorité est souvent passée sous silence. Cela tient au fait que le Droit de la Régulation est lui-même présenté selon une *summa divisio* que l'on retrouve également fréquemment exposée, à savoir la régulation économique d'une part et la régulation des libertés publiques d'autre part. Du côté de la régulation économique, se situeraient les secteurs bancaires et financiers. Il s'agirait avant tout de favoriser les échanges, l'ouverture internationale, le dynamisme des entreprises, l'État n'étant présent que comme débiteur en dernier ressort et garant de la solidité du système financier ou promoteur du dynamisme économique à long terme.

À l'inverse, du côté de la régulation des libertés publiques, l'État est présenté comme étant dans ses fonctions plus politiques. En effet, c'est d'une façon constante, et non pas ultime et virtuelle, que l'État doit protéger les personnes menacées dans leurs libertés publiques. Parfois, cette protection ne peut prendre la forme institutionnelle que d'un Régulateur indépendant car c'est le gouvernement qui est le premier à menacer les libertés des personnes en constituant des fichiers pour remplir sa mission régalienne de sûreté. Le conflit d'intérêts structurel implique la dissociation institutionnelle de l'État par la création d'un Régulateur indépendant, impératif que l'on ne retrouve pas dans la régulation économique dès l'instant que les opérateurs cesseraient d'être des entreprises publiques. À travers cette protection des personnes contre la puissance informatique entre les mains de l'État, c'est la démocratie qui est toujours en jeu.

La conséquence de la croyance en cette distinction entre régulation économique et régulation des libertés publiques est l'affirmation que, lorsqu'il s'agit de « libertés publiques », l'affaire serait donc plus importante encore que lorsque le bon fonctionnement des secteurs économiques est atteint de défaillances structurelles. C'est toujours cette perspective qui est débattue dans le rapport parlementaire du 20 janvier 2016 sur l'*Application de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public*, le Parlement estimant que le Régulateur des libertés publiques qu'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n'a pas à considérer le projet économique des candidats à la présidence des télévisions publiques, car l'économie n'entrerait pas dans le champ de compétence du Régulateur.

Dès 1978, la loi Informatique et Libertés adopte une lecture du monde qui va en effet lier la Régulation – et l'appareillage institutionnel et normatif qui la caractérise – avec le fait de mise en danger des personnes dans leurs libertés publiques, sans donner de pertinence à la dimension économique de cette même réalité. Le législateur va considérer que la puissance informatique permet désormais de stocker des informations sur les individus, qu'il y a danger pour ceux-ci et que ce danger vient de la puissance informatique elle-même, laquelle donne un sens nouveau à la notion d'information. Les fichiers ont certes toujours existé, mais le quantitatif entraîne un changement qualitatif : l'entassement et surtout le croisement des informations permettent à celui qui constitue la masse d'information de connaître la personne dans ce sur quoi celle-ci n'a pas par principe à rendre compte, ainsi que d'anticiper ce que sera son avenir, par exemple son avenir médical ou celui de ses enfants, voire celui de ses futurs enfants. Au regard des libertés publiques, cela justifie soit des prohibitions, soit une régulation, notamment par un mécanisme de déclaration des fichiers. Cette régulation est confiée à un Régulateur qui sera considéré comme un « Régulateur des libertés publiques ». Ainsi les instruments juridiques des marchés, notamment les contrats de droit privé, non seulement seraient inadéquats, mais constitueraient des dangers.

De l'autre côté de la *summa divisio*, toute division de départ n'étant qu'une construction de l'esprit, des Régulations de marché sont mises en place, par exemple les Régulations bancaires et financières, dont les mots d'ordre sont totalement différents : il s'agit de prévenir le risque systémique, de favoriser le développement, de lutter contre l'asymétrie d'information, etc. Les Régulations des télécommunications et les Régulations énergétiques seront imaginées sur le modèle des « Régulations économiques ». À ce titre, le succès des Régulations économiques se mesure à la place qui est faite à la concurrence, et conséquemment au Droit de la concurrence. À tel point que l'on affirmait souvent que la Régulation des télécommunications serait « provisoire » et se fondra bientôt par son succès même dans le Droit ordinaire de la concurrence. Le recours aux techniques contractuelles y est favorisé. C'est donc l'opposé du Droit de la Régulation des libertés publiques, pour lequel la puissance de l'État, la puissance des techniques et le goût du pouvoir de ceux qui manient l'information sont perçus comme des constantes et comme des dangers. Comme le montre l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),

Maximilian Schrems, dit « Safe Harbor », du 6 octobre 2015, tout citoyen peut pouvoir saisir « l'Autorité nationale de contrôle » pour être protégé à ce titre.

Une *summa divisio* étant une construction, toute construction à la fois classe le réel sur lequel elle se superpose et qu'elle ordonne, mais en même temps l'appauvrit et l'enferme. Ainsi construite sur cette division, la Régulation imposera à chaque fois un choix : soit Régulation économique, soit Régulation des libertés publiques. La démarche de construction par division est inévitable et on ne doit pas la déplorer en soi : l'important est que l'appauvrissement ne soit pas trop dommageable par rapport au bénéfice d'ordre produit par le système. Or, cette présentation est aujourd'hui trop coûteuse pour mériter d'être conservée.

Si l'on prend le secteur de l'audiovisuel, il est traditionnel d'affirmer que c'est avant tout affaire de pluralisme d'opinions, notamment politiques, et de culture, laquelle doit être accessible au plus grand nombre. L'audiovisuel relèverait donc de politiques publiques et de la Régulation des libertés publiques. Mais si l'on est dans une Régulation là, par le jeu de cette *summa divisio* précitée, c'est comme si l'on ne pouvait que « choisir son camp », l'on ne pourrait donc être dans l'autre type de Régulation : le secteur de l'audiovisuel ne pourrait être l'objet en même temps, par les mêmes normes et par les mêmes institutions de Régulation, d'une Régulation économique... Pourtant, l'audiovisuel est certainement l'un des secteurs économiques les plus importants, notamment parce qu'il se développe dans un nouvel espace qu'est Internet, dont le dynamisme économique n'est plus à démontrer.

L'on répond usuellement à ce mécontentement en soulignant que ces divisions ici critiquées ont évolué : il y a d'une part les secteurs de la richesse économique, que celle-ci relève de l'économie dite « réelle » ou de la finance, et il y a d'autre part les mondes de la création, dont l'information relèverait, puisqu'elle est une forme d'expression. L'on pourrait redistribuer la partition précitée dans cette nouvelle division. Mais si l'on prend l'exemple de la finance, n'est-elle pas constituée purement et simplement d'informations ? Jean-Pierre Jouyet, lorsqu'il était président de l'Autorité des marchés financiers (AMF), rédigea un rapport sur *L'économie de l'information*. On s'accorde pour dire que nous sommes passés d'une économie portant sur des choses corporelles à une économie de l'information puis à une économie de la connaissance, dans laquelle le numérique joue un rôle majeur, voire submerge le monde.

Il demeure que la « donnée » apparaît de plus en plus nettement, ne serait-ce que parce que les entreprises s'en saisissent directement et non plus seulement les juristes qui sont seuls construits par cette *summa divisio* entre Droit public et Droit privé qui sous-tend la *summa divisio* entre Régulation des libertés publiques et Régulation des activités économiques, comme une valeur économique majeure, devant être directement qualifiée comme telle.

Le Droit communautaire la conçoit ainsi : une valeur économique, disponible dans une société de consommation d'information.

II. LA DONNÉE, UNE VALEUR PURE DANS UNE SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION D'INFORMATION

L'économie de l'information coïncide totalement avec la finance. Contrairement à l'activité de la banque, qui renvoie à des activités de crédit et de conservation d'avoirs, la finance peut se définir comme de la gestion risquée d'informations. Il s'agit pour le financier de rassembler des informations fiables et pertinentes sur le présent pour anticiper les différents futurs possibles et prendre des paris par lesquels il espère gagner, mais qui peuvent le faire perdre. La finance est une aventure : il y a forcément une part de casino dans la finance, part qu'il n'y a pas dans la banque, laquelle est davantage une centrale de risques. Mais qu'il s'agisse de parier ou de mutualiser, il faut toujours s'informer, et s'informer en masse. Quant à l'activité économique de l'assurance, elle se définit par la mise en masse des informations, puisqu'elle consiste dans une mutualisation des risques.

C'est pourquoi le secteur qui depuis toujours rassemble des informations sur les opérateurs, quels qu'ils soient, individus, familles, entreprises, collectivités, États, c'est la banque et la finance. La banque pour calculer les risques de crédit. La finance pour apprécier les risques de perte, sur les marchés ou en *private equity*. Pourtant, du fait de la part d'aveuglement qu'entraîne tout classement, ces Régulations-là sont perçues comme des « régulations économiques » et non pas comme des régulations des libertés publiques, alors que les opérateurs ne cessent par nature de collecter et de croiser des données, notamment sur des personnes.

Ce n'est pas pour autant que le souci des personnes a disparu du Droit, mais c'est plus souvent le Juge qui va exprimer ce souci, comme chaque fois qu'il y a une lacune du système. Ainsi, lorsque les banques ont obtenu du législateur la mise en place d'un *rating* de la solvabilité des individus dans la loi relative à la consommation du 14 mars 2014 (dite « loi Hamon »), le Conseil constitutionnel, par une décision du 13 mars 2014 *relative à la loi relative à la consommation*, a invalidé un tel dispositif attentatoire aux libertés publiques, car pour connaître la solvabilité d'une personne les banques auraient porté atteinte à leur vie privée.

Plus généralement, tous les secteurs économiques reposent aujourd'hui sur la puissance des agents économiques à disposer de l'information, à la mettre en masse pour mieux la segmenter jusqu'au plus près des contours de l'individu même : on est loin désormais de la « ménagère de 50 ans », chaque individu constituant une cible, appelant une norme qui lui soit propre, ce qui implique un souci dans tous les secteurs pour les libertés puisqu'une norme qui s'ajuste à chaque individu est par définition un danger pour celui-ci, tandis que les secteurs qui reposent sur l'information, sa segmentation, sa mise en masse et sa reconstruction, sont de nouveaux gisements de richesse et de développement. « Surveiller et punir » a été remplacé par « Normer pour mieux développer le pays », les entreprises de services ont remplacé l'État, mais le danger corrélatif n'a peut-être pas changé de nature.

Internet est en cela l'expression la plus achevée de l'économie de l'information. De l'information davantage que de la connaissance, en ce que la connaissance

porte sur un objet dont elle ne peut se distinguer (on connaît quelque chose), tandis que l'information va pouvoir se détacher de cet objet.

Or si l'information sur un objet devient autonome de son objet, d'une part, et s'en détache, d'autre part, comme le font les produits financiers dérivés, ou comme le font les noms patronymiques ou l'état de santé d'une entreprise ou d'une personne, alors ce qui devient essentiel n'est plus tant la chose elle-même d'où l'information a été extraite, mais l'information qui a été obtenue à partir de cette chose.

Revenons sur la comptabilité. Jusqu'à il y a trente ans, la comptabilité était désignée comme « l'algèbre du Droit ». Le bilan avait pour objet de donner une photographie du patrimoine de l'entreprise et de son activité dans la période écoulée. En cela, le bilan était l'annexe des comptes sociaux, mécanismes internes à la société, ce par quoi les mandataires sociaux rendent des comptes aux associés. Aujourd'hui, la comptabilité est autonome de cet objet-là : elle est devenue l'instrument par lequel les investisseurs connaissent le prix auquel ils peuvent prétendre vendre leurs titres s'ils décident de les céder. Cela concerne un cercle plus beaucoup plus large, justifiant que les mécanismes de marché soient intégrés dans les normes comptables pour produire les résultats comptables. La comptabilité est désormais en IFRS (*International Financial Reporting Standards*). Cette nouvelle Réglementation comptable traduit cette autonomie de la comptabilité par rapport au patrimoine et à l'activité passée de l'entreprise.

Cette autonomie de l'information par rapport à ce sur quoi elle porte explique la prétention des organisations de Régulation comptable de soumettre les États à la comptabilité IFRS, peu important la différence principielle entre l'État et les autres organisations. En effet, parce qu'il s'agit d'une information dont des titulaires de titres de créance ont besoin pour connaître la valeur de leur propre titre dans la perspective de leur vente, la nature du débiteur (État ou entreprise) n'importe pas, l'essentiel étant le risque qui s'est infiltré dans le titre lui-même, l'information de perspective de remboursement (titre de créance) ou de rémunération (titre de capital), les deux se rejoignant dans le prix de cession du titre à l'instant qui suit : l'information détachée est devenue autoréférentielle.

Mais s'il en est ainsi, le monde n'est plus alors constitué que par ces titres et la représentation que l'on en donne, c'est-à-dire cette catégorie particulière d'information autonome, finissant par constituer de l'information pure. Internet a accéléré la primauté de l'information par rapport à l'objet de celle-ci (dans l'exemple précédent, primauté et autonomie du bilan construit pour les investisseurs par rapport à l'entreprise) et la valeur de l'information devient alors « pure », libérée de son sous-jacent. L'absence de corporéité dans l'espace numérique correspondant à la même absence de corporéité de l'information, qui correspond elle-même à l'absence de corporéité de la finance. Finance et Internet deviennent ainsi frères jumeaux puisqu'ils ont un bien économique commun : l'information.

Parce que l'information est devenue autonome, et plus encore une valeur économique autonome, peu importe ce sur quoi elle porte. Or, l'information n'a pas de

corporéité, elle est effectivement « virtuelle ». Par cette conception du monde soutenue par l'économie de l'information, le monde entier serait « virtualisé », Internet étant le sas d'un monde gouverné par les informations, principalement géré par les ordinateurs, les entreprises prenant racine et retirant fortune dans les accès à l'information, tandis que se met en place « l'économie de l'accès » depuis longtemps décrite par Jeremy Rifkin avant l'émergence des plateformes.

Internet n'est pas que la manifestation de la puissance informatique, ce qui peut aimer les normes et les régulateurs mis en place pour celle-ci, il constitue en outre un « espace » dans lequel les utilisateurs se meuvent, passent du temps et agissent, en un mot « vivent » une partie de leur existence. La construction de cet espace serait suffisamment marquante pour justifier le terme nouveau autonome de « numérique », auquel s'adjoignent des expressions à la fois très volontaires et optimistes, telles que « ère numérique », voire « civilisation numérique », que l'on retrouve sous la plume des Régulateurs. Si l'on utilise ces vocables d'« ère » et de « civilisation », c'est que le nouvel espace n'est pas un monde clos sur lui-même : il alimente l'économie générale, la vie sociale et la vie affective dans leur ensemble, une nouvelle « ère », une nouvelle « civilisation » supposant l'achèvement des précédents. Le monde « réel » ne serait donc plus que le « monde d'hier ». On sait comment finissent les nostalgiques...

Or, dans cette nouveauté, la richesse, la matière première, ce que l'on a également appelé « l'or noir » du ^{xxi}e, ce sont les données. En cela, si le numérique est un espace d'échange d'informations, de stockage d'informations, de création d'informations, il est analogue à la finance, qui peut être décrite exactement de la même façon.

Les deux mors de l'étau se rejoignent quand on observe que ce sont les marchés financiers qui ont permis l'émergence des « géants de l'Internet », leur apportant tout l'argent requis sans se soucier de leur endettement, sans se soucier du vide que constituent ces machines qui, comme Uber, fonctionnent quasiment sans personne, tant Internet et le marché financier, lui-même machine fonctionnant sans personne, sont en miroir.

L'informatique est la base technologique de cet étau d'où sort ce monde nouveau constitué de données. La personne n'y fait pas exception puisqu'elle se pulvérise elle-même en multiples données, financiarisation et virtualisation allant de pair. L'on peut comprendre que par une sorte de désespoir, le Conseil d'État, ne trouvant plus personne à qui demander d'être « loyal », ait pu finir par proposer comme solution un nouveau principe : la « loyauté des algorithmes » sur lesquels les plateformes sont construites.

Avant d'aller vers cette voie de ce qui serait une sorte d'éthique des machines, il faut en tout cas mesurer la radicalité de l'évolution, reconnaître et la pauvreté des solutions pour l'instant élaborées et l'ampleur des enjeux. En effet, si l'évolution est à ce point radicale, alors le schéma des régulations en ce qu'elles sont cloisonnées secteur par secteur est à revoir, comme l'est la distinction entre régulation économique et régulation des libertés publiques. Il faut donc mesurer les conséquences régulatrices d'un monde pensé comme une architecture de données ayant

pris leur autonomie par rapport à leurs sources, mais que l'on entend encore réguler au regard de l'usage que l'on va en faire. Parce qu'actuellement, l'enjeu majeur est ce que vont devenir les personnes dans ce nouveau monde qui pourrait bien fonctionner « sans personne », il convient de mesurer le rôle que les « personnes concernées » pourraient y jouer².

2. V., dans le même ouvrage, la contribution de M.-A. Frison-Roche, « Les conséquences réglementaires d'un monde repensé à partir de la notion de "donnée" ».

Thèmes

Commentaires

INTERNET, ESPACE D'INTERRÉGULATION

Sous la direction de Marie-Anne Frison Roche

Contributeurs

Laurent Benzoni

Régis Bismuth

Sylvain Chatry

Nicolas Curien

Pascal Dutru

Marie-Anne Frison-Roche

Marie Jeunehomme

Frédéric Lacroix

Soumia Malinbaum

Myriam Quéméner

Maryvonne de Saint-Pulgent

Jean-François Vilotte

“Réguler Internet”.

Certains affirment que toute régulation est contraire à la nature du numérique. D'autres soutiennent que cela est indispensable, et pour son déploiement économique et pour les libertés publiques.

Internet renouvelle les conceptions et les pratiques. Notamment celles du Droit de la Régulation. En effet, Internet permet d'offrir et d'obtenir des prestations qui relèvent souvent de secteurs régulés : prestations financières, audiovisuelles, de santé, de jeu. Plus encore, elles convergent dans de nouveaux objets : les objets connectés.

Souvent décrit comme un « désert juridique », le numérique apparaît alors comme une sorte de fatras de système de régulations diverses qui se superposent, se déforment et se contredisent.

En réaction, une « interrégulation », de fait ou de droit, en droit plus ou moins souple, est en train de s'établir.

Qui en sera le Régulateur : Les États ? Le juge ? L'internaute ?

L'ouvrage détermine tout d'abord les « Besoins d'interrégulation » pour ensuite décrire et concevoir les solutions d'interrégulation de l'espace numérique.

ISBN 978-2-247-15901-7
2331533



9 782247 159017

46 €

www.editions-DA|OZ.fr